intitulé modifié par D. 08-05-2003

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté

A.E. 02-01-1992 M.B. 14-02-1992

modifications: D. 08-05-03 (M.B. 26-06-03)

D. 02-06-06 (M.B. 23-08-06)

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 160;

Vu l'arrêté royal du 29 mai 1972 relatif aux jours de congé rémunéré de maladie et de maternité des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, désignés à titre temporaire, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique artistique et normal de l'Etat:

technique, artistique et normal de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements:

Vu le protocole du 4 mai 1990 du Comité de Secteur X;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Vu l'article 17, § 4, de la Constitution;

Considérant que des mesures urgentes doivent être prises en vue d'uniformiser le régime de congé accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française avec celui dont bénéficient certains membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés.

Sur proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique; Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française,

Arrête:

CHAPITRE Ier - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique :

§ 1er. Aux membres temporaires du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, secondaire, artistique et supérieur de la Communauté française, à l'exception de l'enseignement universitaire;



p.2

§ 2. Aux membres temporaires du personnel psychologique, du personnel médical et du personnel social dans les établissements et sections de l'enseignement spécial de la Communauté française.

complété par D. 02-06-2006

Article 2. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel, définitifs et stagiaires, en activité de service soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Le présent arrêté s'applique également aux puériculteurs nommés ou engagés à titre définitif ou provisoire en vertu du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

CHAPITRE II - CONGE PARENTAL

modifié par D. 08-05-2003

Article 3. - Pendant la période de sa désignation, il peut être accordé par le Ministre ou son délégué au membre du personnel visé à l'article 1 er qui en fait la demande un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans.

modifié par D. 08-05-2003

- Article 4. Il peut être accordé par le Ministre ou son délégué au membre du personnel visé à l'article 2 qui en fait la demande un congé pris avant que l'enfant dont il est le père ou la mère ou qu'il a adopté n'ait atteint l'âge de douze ans.
- **Article 5.** Le congé parental visé aux articles 3 et 4 n'est pas rémunéré, mais est assimilé à une période d'activité de service.

remplacé par D. 08-05-2003

- Article 6. Sa durée maximale est de trois mois après la naissance ou l'adoption de l'enfant. Il se prend par journées entières et par périodes d'une durée minimale d'un mois.
- **Article 7.** La durée du congé parental n'intervient pas pour former la durée du stage fixée à l'article 42 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

abrogé par D. 08-05-2003

CHAPITRE III - CONGE POUR DES MOTIFS IMPERIEUX D'ORDRE FAMILIAL

Articles 8 et 9. (...)



CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

- Article 10. Le membre du personnel visé au chapitre Ier qui désire bénéficier d'un congé tel que prévu aux articles 3, 4 et 8 adresse, par voie hiérarchique, une demande écrite, dûment motivée, au Ministre dont il relève.
- **Article 11. -** Les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 sont abrogés.
- **Article 12.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.
- **Article 13.** Le Ministre ayant le statut des personnels de l'enseignement de la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.